

N° 888/2022

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique en rive gauche du pont-barrage de Vichy, communes de Vichy et Bellerive sur Allier

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code l'environnement et notamment ses articles L 181-14 et R 181-45,
Vu le code de l'énergie,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne,
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Allier aval approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015,
Vu les arrêtés du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les cours d'eau classés en listes 1 et/ou 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant règlement d'eau du pont-barrage de Vichy,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 concernant la vidange et le remplissage de la retenue du pont-barrage de Vichy,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant règlement d'eau du pont-barrage de Vichy,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant règlement particulier de navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Vichy,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant classement du pont-barrage au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 17 mars 2015 portant règlement particulier de navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Vichy,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés au pont-barrage de l'Europe,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique en rive gauche du pont-barrage de Vichy,
Vu le recours gracieux déposée le 15 septembre 2021 par un collectif de dix associations de protection de l'environnement contre certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique en rive gauche du pont-barrage de Vichy,
Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 29 octobre 2021 répondant au recours gracieux,
Vu le courrier du 10 décembre 2021 de l'Association Protectrice du Saumon pour le bassin de l'Allier et de la Loire acceptant la proposition de la DDT visant à l'intégrer au comité de suivi du fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole du barrage,

Vu le courrier adressé par la DDT à la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) en date du 23 décembre 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté,

Vu le courrier de la SHEMA en date du 4 janvier 2022 demandant un délai supplémentaire de 15 jours pour adresser ses remarques sur le projet d'arrêté,

Vu la réponse la DDT en date du 6 janvier 2022 lui accordant le délai supplémentaire demandé,

Vu les remarques de la SHEMA sur le projet d'arrêté en date du 21 janvier 2022,

Considérant les enjeux liés à la préservation du saumon atlantique,

Considérant que le présent arrêté valide les dispositions relatives à l'entrée hydraulique et aux pièges à poissons de la nouvelle passe à poissons en rive gauche du pont-barrage,

Considérant que le projet tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 et, complété par le présent arrêté, améliorera la montaison des poissons, la lutte contre la prédation des silures et le transport des sédiments au niveau du pont-barrage,

Considérant que le présent arrêté prévoit une modification de la composition du comité de suivi afin de le rendre plus représentatif de l'ensemble des associations disposant de connaissances sur les poissons grands migrateurs et notamment sur le saumon,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : passe à bassins successifs située en rive gauche du barrage

Les points 2 et 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique en rive gauche du pont-barrage de Vichy sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Une passe à bassins successifs située en rive gauche du barrage dont les principales caractéristiques sont :

- Débit de fonctionnement : 3 m³/s se répartissant en 1,1 m³/s pour l'alimentation de la passe et 1,9 m³/s de débit complémentaire injecté dans le bassin 22 (bassin le plus à l'aval).
- Nombre de bassins : 22.
- Puissance maximale dissipée : 150 W/m³.
- Hauteur de chute maximale entre bassins : 25 cm.
- Communication entre bassins : fentes verticales profondes d'une largeur minimale de 45 cm.
- Fond des bassins : macro-rugosités de 15 à 20 cm de hauteur.
- Locaux étanches au niveau des deux bassins de retournement permettant l'installation dans chacun d'eux d'une caméra pour pouvoir notamment assurer le suivi du silure glane.
- Entrée piscicole : galerie collectrice avec trois entrées piscicoles équipées chacune de vanne asservie au niveau d'eau aval permettant de maintenir en tout temps une chute de 25 cm.
- Entrée hydraulique : l'alimentation en eau de la passe à bassins se fait uniquement par la vanne frontale. Les largeurs de cette vanne et de la cage de piégeage des poissons migrateurs (voir ci-dessous) doivent être identiques.

Une drome est installée en amont de l'entrée hydraulique afin de réduire le colmatage de la passe à poissons par les corps flottants. Si cette protection ne s'avère pas suffisante, elle devra être modifiée pour améliorer son efficacité.

- Station de comptage des poissons migrateurs.

* Elle est incluse dans le réseau de suivi du bassin de la Loire. Elle nécessite impérativement pour son bon fonctionnement un rétro-éclairage au niveau des vitres de comptage ainsi que des éclairages aval et amont dans la passe à poissons jusqu'au niveau de la sortie dans la retenue. L'exploitant de la centrale utilisera les meilleures techniques disponibles sur le videocomptage (voir notamment le recueil FAO sur le videocomptage :

<http://www.fao.org/inland-fisheries/resources/detail/fr/c/1273344/>).

* Une convention réglera entre l'exploitant de la centrale et l'organisme désigné les conditions de fonctionnement et d'entretien de cette station de comptage, y compris les réglages et ajustements nécessaires, ainsi que les conditions d'accès et de sécurité de cet équipement.

- Système de piégeage des poissons migrateurs : l'exploitant de la centrale met à disposition de l' (des) organisme(s) désigné(s) les dispositifs de piégeage des poissons migrateurs ci-dessous qui doivent être conçus et réalisés pour minimiser au maximum l'impact sur le comportement des poissons migrateurs :

* Une cage de piégeage positionnable, à l'aide d'une potence fixée sur socle béton, dans le bassin tampon à l'amont immédiat de la station de comptage des poissons migrateurs. Les plans de ce dispositif adressés à la DDT le 18 août 2021 devront être modifiés afin que l'entonnement du piège soit composé de barreaux disposés horizontalement et que les dimensions de la fente de l'entonnement soient de 20 cm de largeur par 110 cm de hauteur.

L'exploitant de la centrale fournira à la DDT, sous un délai de 2 mois suivant la signature du présent arrêté, les plans de ce dispositif tenant compte des remarques ci-dessus.

En dehors des périodes de piégeage, la cage est déposée à l'aide de la potence dans une réservation permettant de la protéger des intempéries.

* Des rainures sont réalisées au niveau des échancrures des bassins B7 et B14 pour permettre l'installation de grilles mobiles. Une platine permettant la fixation d'une potence mobile est installée au niveau de chacun de ces bassins. Deux grilles et une potence mobiles sont disponibles pour un éventuel piégeage.

L'ensemble de ces éléments constituent un dispositif de piégeage secondaire des poissons migrateurs. Ils permettent la capture éventuelle des silures glanes qui empruntent la passe à poissons.

Un accès pour le véhicule qui porte la cuve de transport des poissons capturés est prévu à moins de 50 m de la grille mobile. Le véhicule doit pouvoir être stationné dans une zone ne présentant pas de dangers pour les agents qui interviennent pour piéger les poissons ainsi que pour les autres usagers.

L'exploitant de la centrale fournira à la DDT, sous un délai de 2 mois suivant la signature du présent arrêté, un plan du système secondaire de piégeage.

* Une (des) convention(s) réglera(ont) entre l'exploitant de la centrale et l'(les) organisme(s) désigné(s) les conditions de fonctionnement et d'entretien de ces dispositifs de piégeage, y compris les réglages et ajustements nécessaires, ainsi que les conditions d'accès et de sécurité de ces équipements.

* Les opérations de piégeage seront autorisées par arrêtés préfectoraux distincts du présent arrêté.

L'exploitant de la centrale est tenu d'établir, d'assurer le fonctionnement et d'entretenir la passe à poissons et ses aménagements spécifiques dans la limite des conventions visées dans le présent article.

Article 2 : modification de la composition du comité de suivi

La composition du comité de suivi du fonctionnement des dispositifs de franchissement du barrage par les poissons migrateurs, détaillée dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 autorisant l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique en rive gauche du pont-barrage de Vichy, est complétée par l'intégration de l'Association Protectrice du Saumon pour le bassin de l'Allier et de la Loire représentée par son Président ou par une personne désignée par lui.

Article 3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : publication et informations des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de Bellerive sur Allier et de Vichy.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Bellerive sur Allier et de Vichy pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés et adressé à la DDT.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant de la centrale, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture prévu(e) à l'article 5 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet en informe l'exploitant de la centrale pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, les Maires des communes de Vichy et Bellerive sur Allier, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 22 AVR. 2022
La Préfète

